

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2012 006 -- 000 4

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAUR
Centre Midi-Pyrénées
1 Chemin de l'Oustalet
46800 MONTCUQ

PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE CASTELSARRASIN (82),
LIEU-DIT « TICOL »

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le récépissé de déclaration n°2681 du 17 décembre 2003 délivré à la SA SAUR FRANCE pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à Castelsarrasin, lieu-dit « Ticol » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SAUR sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, lieu-dit « Ticol », nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant sur le récépissé de déclaration n°2681 du 17 décembre 2003 délivré à la SA SAUR FRANCE pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à CASTELSARRASIN, lieu-dit « Ticol », est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2780.2a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes 2. compostage de la FFOM, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'IAA, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires.	Compostage mixte boues/déchets verts	30 t/j	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Dépôt de compost	> 200 m ³	D
2260.2b	Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Criblage de compost	141 kW	D

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 :

L'installation peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ; cette antériorité ne vaut que pour la poursuite de l'activité existante. Toute modification de l'installation est soumise aux procédures d'autorisation et entraîne la perte de l'antériorité.

Le préfet peut exiger la production des pièces prévues par l'article R.513-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans les conditions prévues par l'article R.513-2 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement cessent d'être applicables si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXECUTION

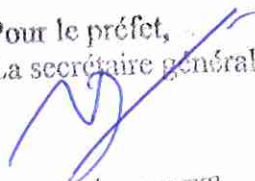
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- Le Maire de Castelsarrasin,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la société SAUR à Montcuq (46).

A Montauban, le 06 JAN. 2012

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET